

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FONT ROMEU ODEILLO VIA

L'an deux mille DIX NEUF,

Le QUATRE JUIN, A 18 HEURES

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle de la Mairie sous la présidence de Jean-Louis DÉMELIN, Maire

Date de la convocation : 29 Mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Ayant pris part aux délibérations : 17

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Louis DÉMELIN, Maire, MM. Michel SARRAN, Jean-Luc CARRERE, Mmes Katell MATET, Marie-Jeanne RIVOT, (adjoints), MM. Jean-Louis SARDA, Jean-Claude CÔ, Mme Yvette IGLESIS, MM. Bruno ROBERT, Jean-Michel LATUTE, Daniel VERGES, Michel RIFF, Mmes Martine PIERA, Nicole LESAVRE, MM. Turenne CHAUSSE, Pascal TISSANDIER.

Absente excusée : Annick BAUDCHON.

Absente : Carole BRETON

Avaient procuration : Jean-Louis DÉMELIN de Natalie LUQUIENS,

DEL-2019-077- Versement des indemnités compensatrices de congés payés non pris du fait de la maladie d'un fonctionnaire mis à la retraite

Objet : Calcul de l'indemnité compensatrice de congés non pris de Madame Isabelle ARNAUD

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 30 novembre 1985),

VU la décision de la Cour de Justice de l'union Européenne C-78/11 du 21 juin 2012,

VU la décision de la Cour de Justice de l'union Européenne C-337/10 du 3 mai 2012,

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans N°1201232 du 21 janvier 2014,

VU l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, pour les agents non titulaires de droit public de la FPT,

VU L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui indique que la rémunération comprend le traitement (indiciaire), le supplément familial de traitement, les primes et indemnités,

CONSIDERANT que ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (et non 25 jours),

- une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois ;

CONSIDERANT le congé maladie ordinaire de Madame Isabelle ARNAUD depuis le 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que Madame Isabelle ARNAUD a été radiée des cadres pour départ à la retraite à compter du 1^{er} avril 2019,

Monsieur le Maire PROPOSE le calcul de l'indemnité ci-dessous :

Nombre de jours dus

-2019: 20j x3/12=5 jours

-2018: 20j

-2017 : 20 x 3/12= 5 jours

Nombre de jours dus : 30 jours

Calcul de l'indemnité:

Rémunération annuelle brute: 1644.78 x 12 = 19 737.36€

2019: 19737.36 x 1/10e x 20/25 x 5/20 = 394.75€

2018: 19737.36 x 1/10e x 20/25 x 20/20 = 1 578.99€

2017 : 19737.36 x 1/10e x 20/25 x 5/20 = 394.75€

Soit un total à payer de **2 368.49 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de payer à Madame Isabelle ARNAUD une indemnité de 2 368.49 € déterminée selon le calcul ci-dessus,
- **INDIQUE** que la dépense sera inscrite au chapitre 012 du budget 2019.

Fait à FONT ROMEU ODEILLO VIA le 5 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis DÉMELIN

